

1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES SDAGE ET SAGE

La loi sur l'eau de janvier 1992 a organisé la gestion de la protection des milieux aquatiques à deux niveaux :

- D'une part le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.), établi par le comité de bassin pour les très grands bassins hydrographiques, qui fixe les objectifs à atteindre, notamment par le moyen des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.).
- D'autre part, des S.A.G.E., compatibles avec les recommandations et dispositions du S.D.A.G.E., qui peuvent être élaborés à l'échelon local d'un bassin hydrographique ou d'un ensemble aquifère. Les enjeux du S.D.A.G.E. sont les suivants : dépollution, préservation du milieu, aspects piscicoles, alimentation en eau potable ; les milieux aquatiques considérés sont les suivants : rivières, canaux, zones humides, nappes, estuaires.

1.1 SDAGE Rhin-Meuse

Source: http://www.eau-rhin-meuse.fr

Le S.D.A.G.E. du bassin RHIN MEUSE 2022-2027 est en application pour une durée de 5 ans suite à l'arrêté du 17 juin 2021 portant approbation du SDAGE des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ; il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans le grand bassin RHIN MEUSE.

Le programme pluriannuel de mesures du SDAGE fixe les orientations fondamentales regroupées selon 6 thématiques, à savoir :

Eau et santé:

- Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité.
- Sécuriser les installations de production et de distribution d'eau potable.
- Informer les consommateurs sur les enjeux sanitaires lies a l'eau.
- Favoriser la baignade en toute sécurité sanitaire, notamment en fiabilisant prioritairement les sites de baignade aménagés et en encourageant leur fréquentation.

Eau et pollution:

- Réduire les pollutions responsables de la non-atteinte du bon état des eaux.
- Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.
- Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et privés, et des boues d'épuration.
- Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole.
- Réduire la pollution par les produits phytosanitaires d'origine non agricole.
- Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer a la population la distribution d'une eau de qualité.
- Protéger le milieu marin en agissant à la source sur les eaux continentales.

Eau, nature et biodiversité:

- Appuyer la gestion des milieux aquatiques sur des connaissances solides, en particulier en ce qui concerne leurs fonctionnalités.
- Organiser la gestion des cours d'eau et des plans d'eau et y mettre en place des actions respectueuses de ces milieux, en particulier de leurs fonctionnalités.
- Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques et notamment la fonction d'auto-épuration.

- Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques
- Améliorer la gestion piscicole.
- Renforcer l'information des acteurs locaux sur les fonctionnalités des milieux aquatiques et les actions permettant de les optimiser.
- Préserver les zones humides.
- Respecter les bonnes pratiques en matière de gestion des milieux aquatiques.

Eau et rareté :

- Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau.
- Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine
- Prévenir les conséquences négatives sur l'état des masses d'eau et des milieux associés des transferts de débits entre bassins versants ou masses d'eau souterraine, ou au sein d'un même bassin versant
- Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs lies à la qualité sanitaire de l'eau
- Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la qualité et l'intégrité de chaque masse d'eau de surface

Eau et aménagement du territoire :

- Identifier et reconquérir les zones d'expansion de crues.
- Limiter le rejet des eaux pluviales dans les cours d'eau, encourager l'infiltration.
- Limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains, par la préservation des zones humides et le développement d'infrastructures agro-écologiques.
- Prévenir le risque de coulées d'eau boueuse.
- Dans des situations de déséquilibre quantitatif sur les ressources ou les rejets en eau, limiter l'impact des urbanisations nouvelles et des projets nouveaux.
- Préserver de toute urbanisation les parties de territoire a fort intérêt naturel.
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être effectués dans des conditions conformes a la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement.
- L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si l'alimentation en eau potable de ce secteur ne peut pas être effectuée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements de distribution et de traitement.

Eau et gouvernance :

- D'anticiper en mettant en place une gestion de l'eau gouvernée par une vision à long terme, accordant une importance égale aux différents piliers du développement durable, à savoir les aspects économiques, environnementaux et socioculturels
- D'aborder la gestion des eaux à l'échelle du district hydrographique, ce qui suppose notamment de développer les collaborations transfrontalières et, de manière générale, de renforcer tous les types de solidarité entre l'amont et l'aval
- De renforcer la participation du public et de l'ensemble des acteurs intéressés pour les questions liées à l'eau et prendre en compte leurs intérêts équitablement

- De mieux connaître, pour mieux gérer
- Mettre en place une gouvernance adaptée aux enjeux de la DCE et de la DI notamment pour favoriser la mise en œuvre des actions à un niveau adapté

Le SDAGE détermine donc les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre et indique les orientations et dispositions à prendre pour y parvenir, y compris pour les masses d'eau à proximité du projet : « Aroffe 3 » et « Meuse 3 ».

Objectifs de qualité des masses d'eau près du site

Masses d'eau - code	Objectif d'état écologique et délai	Objectif d'état chimique et délai	Objectif d'état global et délai
AROFFE 3 (FRB1R505)	Bon état en 2027	Bon état en 2021	Bon état en 2027
MEUSE 3 (FRB1R472)	Bon état en 2027	Bon état en 2027	Bon état en 2027

Le tableau suivant liste tous les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse pouvant être concernés par le projet :

Compatibilité avec le SDAGE Rhin - Meuse

THÈME 2 : EAU ET POLLUTION :				
T2O1	Réduire les pollutions responsables de la non atteinte du bon état des eaux.	Le site ne génère pas d'émissions dans le milieu aquatique. Le bassin de rétention est dimensionné de manière à permettre un taux d'abattement conséquent des polluants et MES. Les eaux pluviales du site sont soit réutilisées par intégration dans le process de la méthanisation, soit infiltrées dans la noue d'infiltration. Le projet respecte la transparence hydraulique pour les pluies jusqu'à 30 ans.		
T2O2	Connaître et réduire les émissions de substances toxiques.	Le site n'émet pas de substances toxiques.		
T2O4	Réduire la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires d'origine agricole.	L'épandage des différentes formes de digestats est réalisé dans le respect de l'équilibre de la fertilisation. Les distances réglementaires d'épandage vis-à-vis de la ressource en eau seront respectées.		
T2O6	Réduire la pollution de la ressource en eau afin d'assurer à la population la distribution d'une eau de qualité.	Le site se situe dans un périmètre de protection de captage éloigné. Cependant, les mesures prises assurent la compatibilité du projet avec la réglementation inhérente au périmètre.		
T2O7	Protéger le milieu marin en agissant a la source sur les eaux continentales.	Le site ne génère pas d'émissions dans le milieu aquatique.		
THÈME 3 : EAU, NATURE ET BIODIVERSITÉ :				
T3O3	Restaurer ou sauvegarder les fonctionnalités naturelles des bassins versants, des sols et des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration	Le site n'est pas aménagé sur un milieu aquatique ou sur une annexe de l'hydrosystème Le bassin de rétention est dimensionné de manière à permettre un taux d'abattement conséquent des polluants et MES. Les eaux pluviales du site sont soit réutilisées par intégration dans le processus de la méthanisation, soit infiltrées dans la noue d'infiltration.		
T3O4	Arrêter la dégradation des écosystèmes aquatiques			
T3O7	Préserver les milieux naturels et notamment zones humides	Le site ne se situe pas sur une zone humide. Les parcelles mises à dispositions situées en zone humide sont retirées du plan d'épandage.		

	THÈME 4 : EAU ET RARETÉ :					
T4O1.1	Pour l'alimentation en eau potable, repenser l'organisation des prélèvements pour éviter les manques d'eau.	Les eaux pluviales du site de méthanisation seront collectées dans le poste de relevage et la préfosse avant recyclage dans le process de la méthanisation.				
T4O1.2	Respecter le principe d'équilibre entre les prélèvements d'eau et la capacité de renouvellement de chaque masse d'eau souterraine					
T4O1.4	Sensibiliser les consommateurs et encourager les économies d'eau par les différentes catégories d'usagers, tant pour les eaux de surface que souterraines, tout en respectant les impératifs liés à la qualité sanitaire de l'eau	Aucun prélèvement ne sera réalisé dans un milieu				
THÈME 5 : EAU ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :						
T5AO4	Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.	Le site est en dehors de champ d'expansion des crues.				
T5AO5	Maîtriser le ruissellement pluvial sur les bassins versants en favorisant, selon une gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures agro-écologiques.	d'infiltration. Le bassin de rétention est dimensionné de				
T5BO2	Préserver de toute urbanisation les parties du territoire à fort intérêt naturel notamment ceux constituant des éléments essentiels de la Trame verte et bleue (TVB).	Le projet ne modifiera pas de berges ni de cours d'eau.				
T5CO1	L'ouverture à l'urbanisation d'un nouveau secteur ne peut pas être envisagée si la collecte et le traitement des eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) qui en seraient issues ne peuvent pas être assurées dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la réalisation ou à la mise en conformité des équipements.					

Source : Agence de l'eau Rhin Meuse

Le projet est compatible avec les objectifs du SDAGE Rhin-Meuse.

Annexe 24 : Etude de perméabilité

1.2 SAGE

Le site n'est concerné par aucun SAGE en vigueur.

2 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS DECHETS

2.1 Plan national de prévention des déchets

Le plan national de prévention des déchets 2021-2027 a été soumis à la consultation de juillet 2021 à octobre 2021.

Le plan comprend:

- Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;

- Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits;
- L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre :
- La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

Toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux) et tous les acteurs économiques (ménages, entreprises, administrations) sont ciblés, précise le ministère. Le plan couvre cinq axes stratégiques, déclinés en actions plus spécifiques :

- Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services
- Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation
- Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation
- Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets
- Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Le plan s'inscrit dans le contexte de la directive cadre sur les déchets qui impose à chaque État membre de mettre en œuvre des programmes de prévention des déchets.

Le projet est compatible avec le plan national de prévention des déchets.

2.2 Plan régional de prévention et de gestion des déchets

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République donne compétence aux Conseils régionaux en matière de planification de la prévention et de la gestion des déchets. Ce plan régional est un outil important contribuant au développement économique de la région qui participe à l'atteinte des objectifs environnementaux ambitieux fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il permet de mieux coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes du domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Le PRPGD Grand Est s'intéresse à tous les déchets quels que soient leurs producteurs ou leur type. Il se compose notamment d'un état des lieux des déchets produits sur le territoire régional et d'une analyse prospective de l'évolution de ce gisement à horizon 6 et 12 ans. Ces données permettront d'anticiper les actions en faveur de la prévention des déchets et les mesures pour optimiser leur gestion. Parmi ces dernières, un enjeu réside sur la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations de traitement, en cohérence avec les principes de proximité, d'auto-suffisance et les limites de capacités de traitement prévus par la loi. Il prévoit enfin les mesures à appliquer en cas de situation exceptionnelle et comprend un volet spécifique pour promouvoir une économie plus circulaire.

Outre ces volets, ce plan propose une planification spécifique à certains flux, en particulier les déchets du BTP (articulation avec les schémas régionaux des carrières) et les déchets fermentescibles (tri à la source des bio-déchets). D'autres enjeux devront également faire l'objet d'une expertise, notamment :

- Les déchets de textiles, de linges de maison et de chaussures, l'implantation des centres de tri et le lien avec l'économie sociale et solidaire,
- Les véhicules hors d'usage et l'agrément des installations de traitement,
- Les déchets d'emballages ménagers, l'harmonisation des consignes de tri et la modernisation des centres de tri,

- Les déchets amiantés et la capacité d'accueil des exutoires,
- Les déchets ménagers et assimilés et la mise en place d'une tarification incitative.

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets est de nature opposable. Il encadre en conséquence les projets de créations, d'extensions ou de fermetures d'installations de traitement. Son adoption est à ce titre importante pour assurer une implantation cohérente, dans des délais compatibles avec les enjeux susmentionnés, et partagée avec les parties prenantes concernées.

Les travaux menés par le Conseil régional font l'objet de concertation, en particulier au sein de la Commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES), qui rassemble la grande majorité des parties prenants intéressées par ce domaine. Avant son adoption, il devra préalablement faire l'objet de consultations, notamment :

- Un avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan,
- Un avis des conseils régionaux limitrophes et des collectivités territoriales à compétence collecte et traitement,
- Un avis de l'autorité environnementale,
- Une enquête publique,
- Une délibération par l'organe délibérant de la région,
- Une mise à disposition du grand public, en particulier au Conseil régional et sur internet.

Le calendrier prévisionnel du Conseil régional est d'approuver ce document d'ici fin août 2019. Le PRPGD sera ensuite intégré au schéma régional d'aménagement, du développement durable et de l'égalité des territoires (SRADDET), dont il constituera un volet thématique.

Le projet est compatible avec le plan régional de prévention des déchets.

3 COMPATIBILITE AVEC LES PROGRAMMES D'ACTIONS NITRATES

3.1 <u>Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</u>

Entre 1997 et 2017, cinq programmes d'actions se sont succédé. L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au cinquième programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole a été modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016. Le sixième programme d'actions est en cours d'élaboration depuis 2021.

Les prescriptions du programme d'actions national concernent :

- Le stockage des effluents,
- Les périodes d'interdiction d'épandage,
- L'équilibre de la fertilisation azotée,
- Le plan de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques,
- Les quantités d'azote contenue dans les effluents d'élevage,
- Les conditions d'épandage,
- La couverture végétale des parcelles,
- La couverture végétale le long des cours d'eau.

Le plan d'épandage est concerné par les programmes d'action national. Le projet et le plan d'épandage respectent les prescriptions du programme d'actions national.

3.2 <u>Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.</u>

Le programme d'action régional renforce les mesures du programme national et applique d'autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables. L'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est est paru le 09/08/2018.

Les mesures du programme d'action concernent :

- Les modalités d'épandage, un calendrier selon les types de cultures et les conditions d'épandage,
- L'équilibre de la fertilisation et méthode de calcul du bilan azoté,
- Les adaptations régionales vis-à-vis de la couverture végétale afin de limiter les fuites d'azote en période pluvieuse,
- Les mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées,
- Gestion des intercultures,
- L'interdiction de retournement des prairies permanentes en zones humides, sauf dans le cadre de leur régénération à l'identique,
- La couverture végétale permanente le long des cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau.

Le plan d'épandage est concerné par les programmes d'action régional. Le projet et le plan d'épandage respectent les prescriptions du programme d'actions régional. L'activité de méthanisation générera environ 14 908 tonnes de digestat brut valorisable. Celui-ci sera valorisé en tant que produit et vendu pour les lots conformes au CDC DIG. Pour les lots non conformes au CDC DIG, la valorisation fait l'objet d'un plan d'épandage de secours, conforme à la réglementation, notamment au programme d'actions régional et national contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole.